



Genre de document :	Projet de modifications
N° du document :	81-102
Objet :	Projet de modifications sur les <i>Organismes de placement collectif</i>
Date de publication :	Le 1 novembre 2006
Entrée en vigueur :	Le 1 novembre 2006

PROJET DE MODIFICATIONS MODIFIANT LA NORME CANADIENNE 81-102 SUR LES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

1. L'article 1.1 de la Norme canadienne 81-102 sur les organismes de placement collectif est modifié :

1° par l'insertion, après la définition de « changement important », de la suivante :

« « comité d'examen indépendant » : le comité d'examen indépendant du fonds d'investissement établi en vertu de la Norme canadienne 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement; »;

2° par le remplacement de la définition de « gérant » par la suivante :

« « société de gestion » : une personne ou société qui dirige l'entreprise, les activités et les affaires de l'OPC; »

3° par le remplacement de la définition de « restrictions sur les placements d'OPC fondées sur les conflits d'intérêts » par la suivante :

« « restrictions sur les placements d'OPC fondées sur les conflits d'intérêts » : les dispositions de la législation en valeurs mobilières qui :

a) interdisent à l'OPC de faire ou de détenir sciemment un placement dans toute personne ou société qui constitue, au sens de la législation en valeurs mobilières, un porteur important de l'OPC, de sa société de gestion ou de son placeur;

b) interdisent à l'OPC de faire ou de détenir sciemment un placement dans toute personne ou société dont l'OPC, seul ou avec un ou plusieurs OPC apparentés, est un porteur important au sens de la législation en valeurs mobilières;

c) interdisent à l'OPC de faire ou de détenir sciemment un placement dans tout émetteur dans lequel une personne ou une société qui est un porteur important de l'OPC, de sa société de gestion ou de son placeur détient une participation importante au sens de la législation en valeurs mobilières;

d) interdisent à l'OPC, à la personne responsable au sens de la législation en valeurs mobilières, au conseiller en valeurs ou à la personne inscrite agissant en vertu d'un contrat de gestion de faire sciemment en sorte qu'un portefeuille qu'il gère, ou un OPC, fasse un placement dans un émetteur dont une personne responsable, au sens de la législation en valeurs mobilières, est dirigeant, ou interdisent à l'OPC de faire un tel placement, à moins d'avoir déclaré ce fait à l'OPC, au porteur ou au client et, là où la législation en valeurs mobilières l'exige, d'obtenir le consentement écrit du client avant la souscription ou l'achat;

e) interdisent à l'OPC, à la personne responsable au sens de la législation en valeurs mobilières ou au conseiller en valeurs de faire sciemment en sorte qu'un portefeuille qu'il gère souscrive, achète ou vende les titres d'un émetteur au compte d'une personne responsable au sens de la législation en valeurs mobilières, d'une personne ou d'une société ayant des liens avec elle ou du conseiller en valeurs, ou interdisent à l'OPC de faire de telles opérations;

f) interdisent au conseiller en valeurs ou à la personne inscrite agissant en vertu d'un contrat de gestion de souscrire ou d'acheter des titres pour le compte d'un OPC dans le cas où ses propres intérêts risquent de fausser son jugement, à moins d'avoir déclaré ce fait au client et d'obtenir son consentement écrit avant la souscription ou l'achat; ».

2. L'article 4.1 de cette règle est modifié par l'addition, après l'alinéa 3, des suivants :

« 4) L'alinéa 1) ne s'applique pas à un placement dans une catégorie de titres de l'émetteur lorsque, au moment du placement, les conditions suivantes sont réunies :

a) le comité d'examen indépendant de l'OPC géré par un courtier a approuvé l'opération en vertu de l'alinéa 5.2(2) de la Norme canadienne 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement;

b) les titres d'une catégorie de titres de créance de l'émetteur, autre qu'une catégorie visée à l'alinéa 3), ont obtenu et conservé une note approuvée d'une agence de notation agréée;

c) concernant toute autre catégorie de titres de l'émetteur :

i) l'émetteur a placé les titres au moyen d'un prospectus déposé auprès d'un ou de plusieurs agents responsables ou autorités en valeurs mobilières au Canada;

ii) au cours de la période de 60 jours visée à l'alinéa 1), le placement dans les titres est effectué par l'entremise d'une bourse à la cote de laquelle ceux-ci sont inscrits et où ils se négocient;

d) la société de gestion de l'OPC géré par un courtier dépose la description de chaque placement ainsi effectué par l'OPC au cours de son dernier exercice au plus tard lors du dépôt des états financiers annuels de l'OPC.

5) Les dispositions correspondantes de la législation en valeurs mobilières prévues à l'annexe C ne s'appliquent pas à un placement dans une catégorie de titres de l'émetteur visée à l'alinéa 4) si le placement est effectué conformément à cet alinéa. ».

3. L'article 4.3 de cette règle est modifié par la renumérotation de l'alinéa intitulé « Exception » comme l'alinéa 1 et par l'addition de l'alinéa suivant après l'alinéa 1 :

« 2) L'article 4.2 ne s'applique pas à l'achat ni à la vente par un OPC de titres de créance à un autre OPC géré par la même société de gestion ou un membre de son groupe lorsque les conditions suivantes sont réunies au moment de l'opération :

a) l'OPC les achète ou les vend à un autre OPC qui est visé par la Norme canadienne 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement;

b) le comité d'examen indépendant de l'OPC a approuvé l'opération en vertu de l'alinéa 5.2(2) de la Norme canadienne 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement;

c) l'opération est conforme à l'alinéa 6.1(2) de la Norme canadienne 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement. ».

4. L'article 5.1 de cette règle est modifié par l'abrogation de l'alinéa *d*.

5. L'article 5.3 de cette règle est modifié par l'addition, après l'alinéa 1, du suivant :

« 2) Malgré l'article 5.1, l'approbation des porteurs de l'OPC n'est pas requise pour l'un ou l'autre des changements visés à l'alinéa 5.1(f) lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) le comité d'examen indépendant de l'OPC a approuvé le changement en vertu de l'alinéa 5.2(2) de la Norme canadienne 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement;

b) la présente règle et la Norme canadienne 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement s'appliquent à l'OPC avec lequel l'OPC entreprend sa restructuration ou auquel il cède son actif, et ceux-ci sont gérés par la même société de gestion ou une société membre de son groupe;

c) la restructuration ou la cession d'actif satisfait aux conditions prévues aux alinéas 5.6(1) a), b), c), d), g), h) et i) et à l'alinéa 5.6(2);

d) le prospectus simplifié de l'OPC indique que, même si les porteurs ne sont pas consultés sur le changement, ils en seront avisés par écrit au moins 60 jours avant la date de sa prise d'effet;

e) l'avis visé à l'alinéa d) a été envoyé 60 jours avant la date de prise d'effet du changement. ».

6. Cette règle est modifiée par l'insertion, après l'article 5.3, du suivant :

« 5.3.1 Le changement de vérificateur de l'OPC

Le vérificateur de l'OPC ne peut être changé que si les conditions suivantes sont réunies :

a) le comité d'examen indépendant de l'OPC a approuvé le changement en vertu de l'alinéa 5.2(2) de la Norme canadienne 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement;

b) le prospectus simplifié de l'OPC indique que, même si les porteurs ne sont pas consultés sur le changement, ils en seront avisés par écrit au moins 60 jours avant la date de sa prise d'effet;

c) l'avis visé à l'alinéa b) a été envoyé 60 jours avant la date de prise d'effet du changement. ».

7. Cette règle est modifiée par l'addition, après l'annexe B-3 de la suivante :

« ANNEXE C

DISPOSITIONS DE LA LÉGISLATION EN VALEURS MOBILIÈRES POUR L'APPLICATION DE L'ALINÉA 5 DE L'ARTICLE 4.1 – LES PLACEMENTS INTERDITS

TERRITOIRE	DISPOSITIONS DE LA LÉGISLATION EN VALEURS MOBILIÈRES
Alberta	Article 9 de la <i>Policy 7.1</i> de l'Alberta Securities Commission
Colombie-Britannique	Article 81 des <i>Securities Rules</i>
Nouveau-Brunswick	Article 13.2 de la Règle Locale 31-501, <i>Exigences applicables à l'inscription</i>
Nouvelle-Écosse	Article 67 des <i>General Securities Rules</i>
Ontario	Article 227 du <i>Reg. 1015</i>

Québec

Articles 236 et 237.1 du *Règlement sur les valeurs mobilières*

Terre-Neuve-et-Labrador

Article 191 du *Reg 805/96* »

8. Cette règle est modifiée par le remplacement, dans le texte français et partout où ils se trouvent, des mots « gérant », « le gérant », « du gérant », « au gérant » et « son gérant » par, respectivement, « société de gestion », « la société de gestion », « de la société de gestion », « à la société de gestion » et « sa société de gestion », compte tenu des adaptations nécessaires, sauf dans l'expression « courtier gérant ».

9. La présente règle entre en vigueur le 1^{er} novembre 2006.